



Pouvez-vous prendre votre retraite avant l'âge légal ?

- Conditions
- Trimestres retenus
- Démarches

Les conditions

La loi portant réforme des retraites a reconduit et étendu le dispositif aux personnes ayant commencé à travailler avant 18 ans.

Si vous avez commencé à travailler jeune, vous pouvez partir à la retraite avant l'âge légal, sous réserve de remplir trois conditions¹.

- Vous justifiez d'une **durée d'assurance totale** au moins égale à huit trimestres de plus que la durée nécessaire pour l'obtention d'une retraite à taux plein (fixée selon votre année de naissance) ;
- dont une **durée d'assurance cotisée** qui varie selon votre année de naissance et votre âge de départ à la retraite ;
- enfin, en fonction de votre année de naissance et de votre âge de départ à la retraite, vous justifiez d'une **durée minimale d'assurance en début d'activité**.

Nouveauté réforme

Si vous avez commencé à travailler avant 18 ans et que vous êtes nés à partir du 1^{er} juillet 1951, vous avez la possibilité de partir à la retraite à compter de 60 ans.



¹ Nouvelles conditions applicables aux retraites prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

Les trimestres retenus

Durées d'assurance totale, cotisée, voici les trimestres retenus.

● **La durée d'assurance totale** correspond aux trimestres validés et/ou cotisés en France (tous régimes confondus) et à l'étranger dans le cadre d'un accord de sécurité sociale, d'indemnités diverses (chômage, maladie, maternité, etc.), rachetés, de majorations de durée d'assurance (pour enfants, congé parental, enfant handicapé à charge), **reconnus équivalents**, issus du versement pour la retraite au titre du taux ou du taux et de la durée¹, etc.

● **La durée d'assurance cotisée** correspond aux trimestres acquis par cotisations à l'assurance obligatoire et à l'assurance volontaire (à l'exception des périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer et de volontariat associatif), réputés cotisés dans la limite de huit trimestres (service national : quatre trimestres maximum – maladie, maternité ou incapacité temporaire des accidents du travail : quatre trimestres maximum), rachetés, régularisés (cotisations arriérées), issus du versement pour la retraite au titre du taux et de la durée¹, cotisés à l'étranger dans le cadre d'un accord de sécurité sociale, cotisés aux autres régimes français.



**BON
à SAVOIR**

Votre durée d'assurance en début de carrière doit comporter au moins cinq trimestres validés à la fin de l'année civile de votre 16^e, 17^e ou 18^e anniversaire² ou au moins quatre trimestres validés dans l'année civile de votre 16^e, 17^e ou 18^e anniversaire si vous êtes né au cours du dernier trimestre.

Mot clé

Les trimestres reconnus équivalents sont des trimestres validés suite à une activité salariée exercée avant le 1^{er} avril 1983 qui aurait pu donner lieu à rachat de cotisations.

¹ Si la demande de versement pour la retraite a été déposée entre le 1^{er} janvier 2006 et le 12 octobre 2008, les trimestres de versement situés après l'année des 17 ans ne sont pas retenus dans les durées d'assurance. Si la demande a été déposée après le 13 octobre 2008, les trimestres ne sont pas pris en compte dans les durées d'assurance.

² Si vous avez débuté votre activité au régime des non salariés agricoles, votre durée d'assurance de début de carrière doit comporter au moins 4 trimestres validés à la fin de l'année civile de votre 16^e, 17^e ou 18^e anniversaire.

Tableau récapitulatif

Vous êtes né	Vous pouvez partir en retraite anticipée à partir de	Durée d'assurance totale, en trimestres	Durée d'assurance cotisée, en trimestres	Vous devez avoir commencé votre activité avant
En 1951 (né à compter du 1 ^{er} juillet 1951)	59 ans	171	163	17 ans
	60 ans	171	163	18 ans
En 1952	58 ans	172	168	16 ans
	59 ans et 4 mois	172	164	17 ans
	60 ans	172	164	18 ans
En 1953	57 ans	173	173	16 ans
	58 ans et 4 mois	173	169	16 ans
	59 ans et 8 mois	173	165	17 ans
	60 ans	173	165	18 ans
En 1954	56 ans	173	173	16 ans
	58 ans et 8 mois	173	169	16 ans
	60 ans	173	165	18 ans
En 1955	56 ans et 4 mois	173*	173*	16 ans
	59 ans	173*	169*	16 ans
	60 ans	173*	165*	18 ans

Vous êtes né	Vous pouvez partir en retraite anticipée à partir de	Durée d'assurance totale, en trimestres	Durée d'assurance cotisée, en trimestres	Vous devez avoir commencé votre activité avant
En 1956	56 ans et 8 mois	173*	173*	16 ans
	59 ans et 4 mois	173*	169*	16 ans
	60 ans	173*	165*	18 ans
En 1957	57 ans	173*	173*	16 ans
	59 ans et 8 mois	173*	169*	16 ans
	60 ans	173*	165*	18 ans
En 1958	57 ans et 4 mois	173*	173*	16 ans
	60 ans	173*	165*	18 ans
En 1959	57 ans et 8 mois	173*	173*	16 ans
	60 ans	173*	165*	18 ans
En 1960	58 ans	173*	173*	16 ans
	60 ans	173*	165*	18 ans

* La durée d'assurance totale et la durée cotisée nécessaires pour les personnes nées à partir de 1955 sont susceptibles d'évoluer.

Exemple

Chantal
est née
en août 1951,
elle a commencé
à travailler
avant 18 ans.



Au 1^{er} septembre 2011, elle a une durée d'assurance totale de 173 trimestres dont 164 trimestres cotisés.



Sa durée d'assurance de début d'activité (avant la fin de l'année civile de ses 18 ans) est de 5 trimestres.



Chantal remplit donc toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une retraite anticipée pour longue carrière.



Elle peut partir à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2011 (60 ans).

Les démarches

Vous devez impérativement faire le point sur vos droits avant de déposer votre demande de retraite.

Vous n'avez pas encore obtenu votre reconstitution de carrière :

- faites une demande de reconstitution de carrière à votre caisse régionale de retraite, vous recevrez un relevé de carrière avec un questionnaire à compléter si nécessaire ;
- à réception de votre réponse et si toutes les conditions sont réunies, nous vous adresserons une attestation de vos droits vis-à-vis de la retraite anticipée pour longue carrière et vous pourrez alors déposer votre demande de retraite.

Vous avez déjà obtenu une reconstitution de carrière et vous pensez réunir les conditions exigées pour obtenir votre retraite anticipée :

- sur votre demande, nous vous adresserons une attestation concernant votre situation vis-à-vis de la retraite anticipée pour longue carrière ;
- puis, si vous remplissez les conditions d'un départ anticipé, vous déposerez votre demande de retraite accompagnée de cette attestation.



**BON
à SAVOIR**

Si vous percevez une pension d'invalidité, celle-ci cesse d'être versée dès l'attribution de votre retraite anticipée.

IMPORTANT !

Afin de garantir leur fiabilité, les attestations ne sont pas délivrées plus de six mois avant le point de départ de la retraite anticipée. Surtout, nous vous conseillons de ne pas quitter votre emploi avant d'avoir fait le point sur vos droits à retraite anticipée pour longue carrière, et d'avoir obtenu toutes les informations nécessaires sur l'ensemble de vos retraites de base et complémentaires.

www.lassuranceretraite.fr

pour accéder aux informations et services
en ligne sur votre retraite et votre dossier

Le numéro unique de l'Assurance Retraite,
39 60 *du lundi au vendredi
de 8 h à 17 h
prix d'un appel local
depuis un poste fixe*

Pour appeler depuis l'étranger, d'une box
ou d'un mobile composer le **09 71 10 39 60**